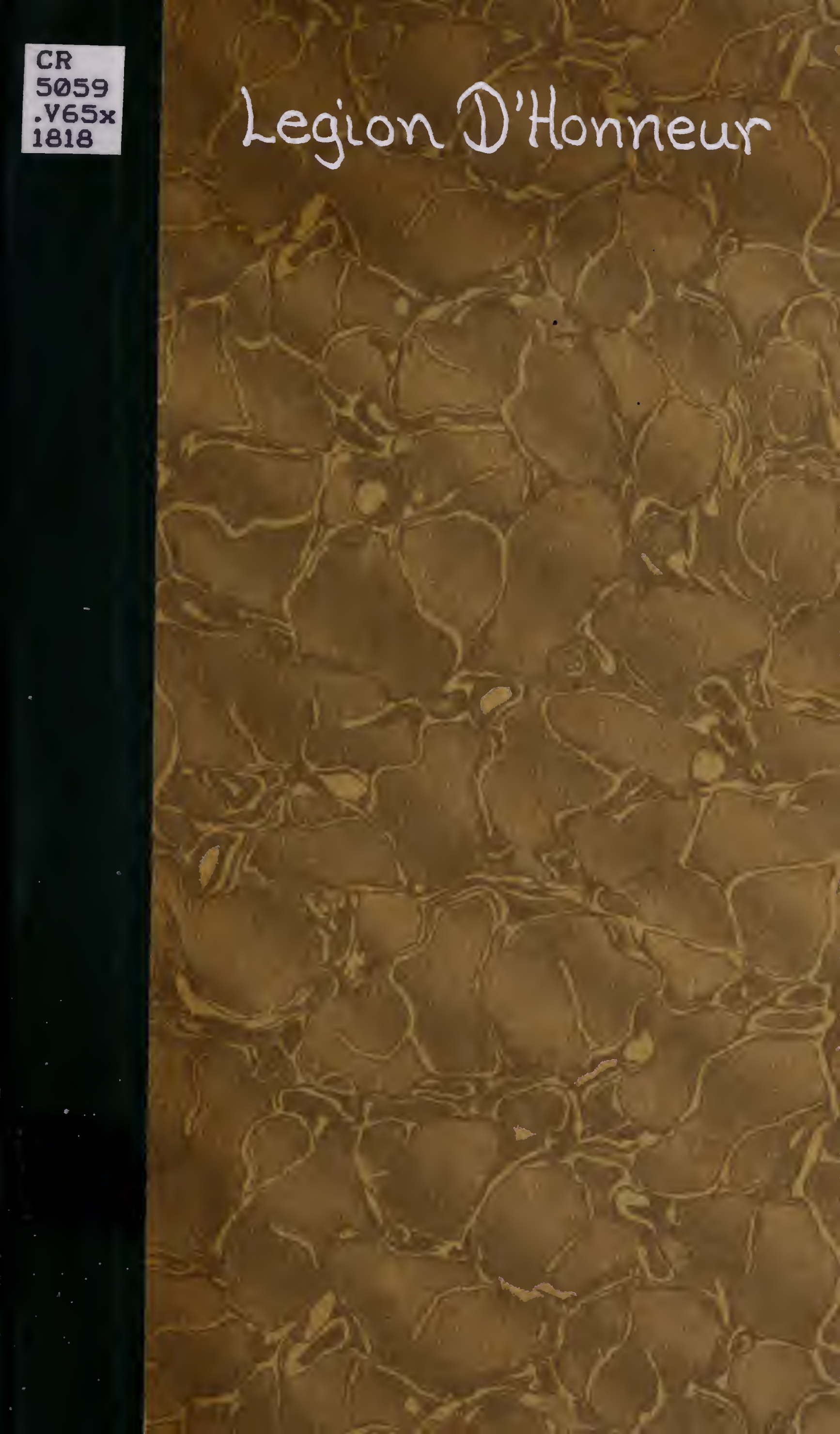


Legion D'Honneur

LÉGION D'HONNEUR.

RÉPONSE

AU JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE;

PAR J.-L. VOIDET, *Commissaire des guerres.*

Non multa peccas, inquit ille fortissimo viro senior magister, *sed, si peccas, te regere possim*. CIC.

PRIX, 50 cent.

A PARIS,

Au Bureau de la *Boussole politique, administrative et littéraire*, place Dauphine, n°. 12;

ET CHEZ

MAGIMEL et compagnie, libraires, rue Dauphine, n°. 6;
RENAUDIERE, imprimeur-libraire, Marché-Neuf, n°. 48;
Et chez les Marchands de nouveautés.

NOVEMBRE 1818.

De l'Imprimerie de RENAUDIÈRE, Marché-Neuf, n°. 48, près le Palais de Justice.

LÉGION D'HONNEUR.

RÉPONSE

AU JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE.

Le *Journal Général de France* (1) vient d'attaquer, avec une urbanité toute française, une petite brochure intitulée : *Des Droits et Priviléges de la Légion d'Honneur* (2), méconnus et réclamés ; mais cette urbanité ne peut servir de passe-port à une critique erronée. Je vais donc y répondre dans l'intérêt des membres de cette institution.

Il s'agit de savoir si les légionnaires doivent être maintenus dans le droit de voter dans les assemblées électorales.

---

(1) Voyez sa feuille du 1er. novembre.

(2) Se vend chez les principaux libraires et marchands de nouveautés. Prix, 80 cent. à Paris, et 1 fr. par la poste.

Le *Journal du Commerce*, qui est en possession de l'estime publique, après avoir exposé la question sous un point de vue favorable, *en réserve la discussion à la puissance législative* (1).

Le *Journal Général* pense, au contraire, que *si on osait l'adresser aux chambres, un ordre du jour unanime en ferait une prompte justice*.

Dans la vue, sans doute, de couvrir de ridicule la prétention des légionnaires, de siéger, en vertu de *brevets spéciaux*, dans les assemblées électorales, « il demande à tout homme » de bonne foi, s'*il est rien de plus inconstitutionnel* que la qualité d'*électeur* accordée » à des Français *privilégiés*, et *cela seulement* » *parce qu'ils sont membres de la Légion* » *d'honneur*? »

Il ne veut pas douter du *patriotisme* des militaires et des magistrats (grand-merci!) qui sont décorés de cet ordre; « mais des hommes, dit-» il, *qui ne possèdent rien*, peuvent-ils être » regardés comme aussi intéressés au maintien

---

(1) Voyez sa feuille du 30 octobre.

» du bon ordre et de la tranquillité, au bon » choix de nos représentans, que les *électeurs* » *actuels?* »

Et pour ajouter à la méfiance que doit inspirer, suivant lui, le défaut de propriété, la crainte d'un envahissement des corps électoraux, par la masse des légionnaires qui y seraient appelés, il feint de croire que je ne propose rien moins que d'y introduire les 38 mille membres de la Légion, ce qui serait absurde, en effet; mais ce n'est point là ma proposition.

Enfin il prétend que la qualité d'électeur est ôtée à tout légionnaire par l'article 1er. de la loi du 5 février 1817, qui exige que *tout Français paie trois cents francs de contributions pour concourir à la nomination des députés des départemens.*

A l'appui de sa doctrine, mon estimable critique aurait pu citer encore l'article 40 de la charte (1), et l'article 3 de l'ordonnance du 19 juillet 1814 (2), qui n'a vu le jour que dans le

(1) Cet article est ainsi conçu : « Les électeurs qui » concourent à la nomination des députés, ne peu- » vent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une » contribution directe de trois cents francs, et s'ils « ont moins de trente ans. »

(2) Cet article porte : « Le droit attribué aux mem-

Moniteur de cette date. L'on voit que je lui prête le flanc de bonne grâce.

Malgré tout, je suis loin de lui accorder gain de cause ; et, quel que soit mon respect pour de semblables autorités, je ne vais pas moins essayer de lui démontrer que la raison, la justice et la politique doivent triompher de tous ses argumens.

En conséquence de l'article 87 de l'acte constitutionnel de l'an 8, la Légion d'honneur a été instituée par la loi du 29 floréal an 10, pour récompenser les services militaires et les services civils.

Aux termes des actes des constitutions des 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, les grands-officiers, les commandans et les officiers de la Légion d'honneur, furent admis, jusqu'en 1815 inclusivement, dans le collége électoral du département de leur domicile respectif, jusqu'à concurrence de 25 d'entre eux, et en sus du nombre de membres fixé pour chaque collége.

Les simples légionnaires jouirent du même droit dans les colléges électoraux d'arrondisse-

---

» bres de la Légion d'honneur de faire partie des
» colléges électoraux, cessera d'être exercé comme
» contraire à la charte constitutionnelle. »

ment, également en sus du nombre de membres fixé pour ces colléges, et sans qu'ils pussent y excéder le nombre de 30 d'entre eux.

L'admission des uns et des autres avait lieu sur désignation individuelle faite par le chef du Gouvernement, et en vertu d'un brevet qui leur était délivré à cet effet par le grand-électeur.

Chaque collége électoral de département devait être composé de 2 à 300 citoyens, choisis par l'assemblée de canton parmi les 600 habitans les plus imposés aux rôles des contributions foncières et autres dans chaque département : ce qui était à raison d'un sur mille domiciliés.

Le nombre des membres de chaque collége électoral d'arrondissement ne pouvait excéder 200, ni être au-dessous de 120 : proportion d'un sur 500.

Ainsi les grands officiers, les commandans et les officiers de la Légion d'honneur, étaient admis dans les colléges électoraux de département, à peu près dans la proportion d'un douzième en sus des autres membres, tandis que les simples légionnaires concouraient dans les assemblées électorales d'arrondissement, dans la proportion d'un sixième en sus du nombre des citoyens membres de ces colléges.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'il nous

advint la *charte constitutionnelle* de 1814. Elle porte :

« Aucun député ne peut être admis dans la
» chambre, s'il ne paie une contribution directe
» de 1000 fr. (*Art.* 38.)

» Pour être électeur, il faut payer une con-
» tribution de 300 fr. (*Art.* 40.)

» Les militaires en activité de service, les
» officiers et soldats en retraite.... *conserveront*
» *leurs grades, honneurs et pensions.* (Art. 69.)

» La Légion d'honneur est maintenue. (*Art.*
» 72). »

Quant à l'ordonnance du 19 juillet 1814, en abolissant le droit attribué aux légionnaires de voter dans les colléges électoraux, d'après le mode établi par les lois antérieures, elle est interprétative de l'art. 40 de la charte; mais cette interprétation n'est point exacte, car on aurait pu tout aussi bien induire le contraire des art. 69 et 72 de cette charte, qui *maintiennent la Légion d'honneur*, et qui *conservent les grades, honneurs et pensions aux militaires en activité ou en retraite.* En effet, ces grades et honneurs résident essentiellement dans cet ordre, pour les militaires en retraite qui, dans cette position, ne peuvent en avoir d'autres.

Mais voyons maintenant la loi du 5 février 1817, *sur les élections*.

Elle rappelle (art. 1er.) la condition imposée par l'art. 40 de la charte, pour être *électeur*.

Mais elle ne dit rien de la condition voulue par cette charte pour être nommé *député*.

Elle se tait également sur le privilége des légionnaires ; et bien certainement les législateurs n'ont pu considérer l'ordonnance du 19 juillet comme ayant force de loi.

Or, si, d'un côté, l'article 20 de la loi du 5 février, qui dit : « Les lois, *décrets et réglemens* » sur le MODE des élections, antérieurs à » la présente loi, sont abrogés », n'a pu entendre abroger l'article 38 de la charte, concernant la condition *d'éligibilité*, dont elle ne fait aucune mention, comment veut-on, d'un autre côté, qu'elle ait pu abolir un privilége dont elle ne dit pas un mot, et qui peut exister nonobstant toute condition imposée à la classe commune des citoyens ?

D'ailleurs, je répète ici, d'après tous les grammairiens, *mode* ne veut dire autre chose que *façon d'agir*, *manière de faire* ou *règle d'exécution*. Le mot n'est pas la chose, et le *mode* s'établit pour *l'exécution* de la loi.

Ceci expliqué, il est clair que la loi du 5 fé-

vrier n'est qu'un développement réglementaire des art. 35 à 43 de la charte.

Et comme il n'est nullement question dans cette loi de la condition d'*éligibilité* pour être député, et que cette condition n'est pas moins observée conformément à l'art. 38 de la charte, on doit inférer que ce qui n'est pas contraire à l'une ou à l'autre, doit être également maintenu aux termes de l'art. 68 de cette charte, en tout ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur.

Mais, dit le *Journal Général*, la charte et la loi du 5 février veulent qu'il n'y ait *d'électeurs* que ceux qui paient 300 fr. de contributions.

Est-ce donc que les actes des constitutions des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10 et 28 floréal an 12, n'étaient pas même beaucoup plus exigeans que la charte, surtout en ce qui a rapport aux colléges électoraux de département?

Mais, dit encore le *Journal Général*, nous n'avons plus de colléges électoraux de canton ou d'arrondissement, où les simples légionnaires pourraient être admis.

Cela est vrai; ils sont supprimés, non par la charte, mais bien par la loi du 5 février, ou plutôt l'article 7 de cette loi a fait une fusion

pure et simple des deux sortes de colléges électoraux qui existaient précédemment.

Cependant, serait-il bien raisonnable de conclure de cette fusion, que l'ordre de la Légion d'honneur a perdu entièrement le droit de voter dans les assemblées électorales ?

Je suis loin de le penser. En effet, le privilége subsiste encore de droit, puisqu'il n'est textuellement supprimé par aucune loi. Il ne s'agit donc que d'en régler de nouveau l'exercice; et en admettant le principe, il y a, dans son application, des mesures à prendre pour écarter les inconvéniens qui résulteraient d'une influence forcée, en attribuant, comme précédemment, au pouvoir exécutif, le droit de désigner et de breveter ceux des légionnaires qui devaient concourir aux élections.

Au surplus, ne doit-il point paraître étrange que le ministre de l'intérieur, qui a provoqué et défendu avec tant de zèle cette loi du 5 février, ait, en demandant la fusion des colléges électoraux en un seul département, gardé le plus profond silence sur le privilége de la Légion d'honneur ? Cependant, écartons de nous toute idée de regarder ce silence comme le voile d'une arrière-pensée qui aurait pour objet de rendre illusoire l'article 68 de la charte; qui main-

tient les lois existantes, et les articles 69 et 72 du même acte, par lesquels le Roi a également conservé cet ordre, ses grades et honneurs (1). Non, ce ministre n'a point voulu donner un démenti à la nation toute entière, qui a toujours mis *au premier rang des récompenses publiques les droits attachés aux décorations*,

---

« (1) Dès que la Providence nous eut replacé » sur le trône de nos ancêtres, au milieu des » acclamations d'un peuple que notre cœur a » toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de » *maintenir cette Légion d'honneur qui récompense* » *d'une manière analogue aux mœurs des Français, tous* » *les genres de services rendus à la patrie.*

» Pouvions-nous voir avec indifférence une ins- » titution qui donne à l'autorité souveraine le plus » noble motif de l'influence sur le caractère natio- » nal, *multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont* » *les armes françaises ont reçu tant d'éclat*, et produit » dans toutes les classes de citoyens une émulation » qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monar- » chie? En adoptant cette institution pour nous » et nos successeurs, nous en faisons notre propre » ouvrage . . . . .

» En confirmant l'institution de la Légion d'hon- » neur, nous nous sommes plu à donner à nos su- » jets une nouvelle marque de notre affection » royale.... »

(*Préambule de l'ordonnance du* 19 *juillet* 1814.)

et qui confond dans sa reconnaissance les services civils et les services militaires (1).

Quoi qu'il en soit, notre critique « ne recon-» naît de vrai *patriotisme* qu'en ceux qui le » garantissent par une contribution pécuniaire.»

Mais quelle bizarre contradiction ! quel singulier aveuglement que celui qui fait préférer le *patriotisme* dont l'essence est le produit d'une patente industrielle, qui peut être achetée par les plus violens ennemis de l'Etat comme par la plus vile populace, au *patriotisme* qui se caractérise par de hauts faits d'armes, par les vertus du magistrat, et par de grands talens utiles à la nation ! N'est-ce pas même une chose contraire à la morale publique, à nos mœurs, que de ne reconnaître de garantie d'indépendance que dans ces deux classes, à l'exclusion des savans, des membres de l'Institut, des modestes fonctionnaires, des notaires, des receveurs généraux et autres, par la seule et unique raison qu'ils ne paient pas une contribution de trois cents francs, mais que vous trouvez pourtant fort bons comme *jurés?*

Quant au *privilége* des legionnaires, est-il un

---

(1) Voyez la loi du 22 août 1790, et l'exposé des motifs de la loi du 29 floréal an 10.

corps dans la nation qui n'ait pas aussi les siens ? Un simple *brevet d'invention* n'emporte-t-il pas aussi un privilége ? N'est-ce donc point un privilége que ce droit exclusif que vous accordez à la *propriété* et à l'*industrie* ? Et serait-ce désormais une chose si étrangère à nos mœurs, que de faire au moins marcher de pair avec elles les titres d'*honneur* décernés au nom de la nation par le chef de l'Etat ?

Enfin est-il donc si *inconstitutionnel* que la qualité d'électeur soit acquise à des braves qui, renonçant à tout espoir de fortune, ont abandonné leurs familles éplorées et chéries, pour se dévouer à la défense de la patrie, tandis que notre critique se trouvait peut-être encore enveloppé de langes ; à des magistrats qui sont restés dans une honorable pauvreté, en exerçant les pénibles et importantes fonctions de la justice, parce qu'ils ont su résister également aux attraits de la séduction, à la volonté du despotisme et aux clameurs populaires ; et à des hommes qui auront éclairé leur siècle par des travaux qui mènent à la gloire plus qu'à la fortune ?

Eh quoi ! ce serait désormais les classes les plus honorables de la société, qui seraient regardées comme incapables de choisir de bons représen-

tans à la nation? Elles seraient les seules qui n'auraient pas un intérêt majeur à l'ordre et à la tranquillité publique, bien qu'elles fussent en même temps, du moins la plupart, les organes ou les défenseurs de la loi et de l'Etat?

Ah! loin de nous un pareil système, qui ne peut être appuyé que sur des aberrations déplorables. Rendons à la prochaine session des chambres, la justice de croire qu'elle s'empressera d'accueillir la réclamation que je fais en faveur d'un ordre dont les titres, une fois avoués, ne peuvent plus être méconnus sans injustice et sans injure grave, enfin sans répandre dans tous les rangs l'effroi et le découragement.

Déjà depuis trop long-temps les membres de la Légion d'honneur souffrent de la privation presque entière de leurs droits : il ne s'agit pas seulement du privilége dont je viens de parler; il en est une foule d'autres qu'ils revendiquent également (1). Craignons que « les conseillers

---

(1) Outre ce beau privilége, les légionnaires membres des colléges électoraux des départemens et leurs épouses, étaient présentés de droit au chef du gouvernement.

Lorsqu'ils avaient assisté à trois sessions, ils pouvaient demander le titre de *baron* et l'établissement d'un majorat.

» perfides, les fauteurs de désordres ne cher-
» chent à tirer parti du désespoir de tant de
» vieux soldats. Ah! n'offrons jamais de fer-
» mens de discorde à la politique des étran-
» gers (1). »

En général, les membres de la Légion d'honneur recevaient les permissions nécessaires pour les ports d'armes, sans avoir besoin de justifier d'aucune propriété, et sans payer aucun droit.

Non-seulement ils sont aujourd'hui privés arbitrairement de tous ces avantages, ainsi que du droit de voter dans les assemblées électorales, mais même le traitement dont ils jouissaient, selon leurs grades, sur les revenus de la Légion, se trouve réduit à *moitié* pour les uns, et nul pour les autres, par une simple ordonnance et au mépris des lois antérieures à la charte et à celle du 15 mars 1815.

J'ai entendu dire que cette loi du 15 mars n'était due qu'à la circonstance critique où l'on se trouvait alors, et que le danger ayant cessé d'exister, on devait la regarder comme non-avenue. Un tel raisonnement a tout l'air d'une épigramme contre le ministère.

Est-ce donc aussi à l'effet des circonstances que plusieurs maréchaux de France, notamment le grand chancelier actuel, ont dû le témoignage de la reconnaissance nationale, qui leur a été voté par une autre loi du même jour 15 mars 1815?

(1) M. le général comte Fournier-Sarlovèse. — Voyez ses *Considérations sur la législation militaire*, pag. 37; ouvrage imprimé chez Mme. veuve Agasse,

En plaidant la cause de cet ordre, ma pensée se porte en même temps sur la croix de Saint-Louis, mise aussi au *premier rang des récompenses publiques*, par la loi du 22 août 1790, et sur laquelle, aux termes de l'acte constitutionnel de 1791 (article 1er., ch. 3), le corps législatif aurait seul le droit de statuer; dispositions qui ne sont abrogées par aucune loi postérieure, et qui, selon l'article 68 de la charte, devraient être encore observées.

Or, je propose, comme terme moyen et propre à concilier toutes les difficultés, d'admettre dans toutes les assemblées électorales de département,

1°. Tous les grands-officiers et commandeurs des deux ordres dont il s'agit, à compter du jour de leur promotion;

2°. Les officiers de la Légion d'honneur et les chevaliers de Saint-Louis (1), âgés de 50 ans ou en retraite;

---

et qui est digne, sous plusieurs rapports, de fixer l'attention des hommes d'Etat.

Voyez aussi la brochure intitulée : *Mémoire sur la diminution du traitement des légionnaires*, etc., par M. le chevalier Poulet; ouvrage qui contient de précieux renseignemens.

(1) La croix de St.-Louis n'étant accordée qu'aux officiers, les faiseurs d'ordonnances ont cru devoir la mettre au même rang que la décoration de la Lé-

3°. Et tous ceux des simples légionnaires qui seraient âgés de 55 ans, quelle que soit alors leur situation.

J. L. VOIDET, *non légionnaire*.

N. B. A compter du 10 décembre prochain, l'auteur de cet écrit publiera, par livraisons de deux feuilles chacune, la *Boussole politique, administrative et littéraire*, ayant pour épigraphe : *Recte;* ouvrage qui sera rédigé dans un esprit *constitutionnel*, et il aura principalement pour but de faire connaître tous les abus d'autorité, et toutes les déviations à la charte et aux lois de l'Etat.

---

gion d'honneur. Toutefois, ces derniers doivent avoir le pas sur les chevaliers de Saint Louis, comme il est accordé à ceux-ci sur les simples légionnaires, bien que la plupart d'entre eux soient aussi officiers à éperons; ce qui excite un mécontement auquel on devrait remédier.

M. le général Fournier-Sarlovèse a fait, dans son ouvrage précité, sur ces deux décorations, des propositions qui me paraissent d'autant plus plausibles, qu'en les adoptant, on pourrait faire une épuration devenue nécessaire, si tant est que l'on veuille attacher sérieusement, comme autrefois, quelque prix aux emblêmes de *l'honneur français*. Mais, surtout, gardons-nous bien, pour statuer sur de pareilles institutions, du régime mobile des ordonnances.

Des hommes distingués dans les belles-lettres, dans la science du droit public, dans le barreau, dans l'administration publique, et étrangers à tout esprit de parti, ont pris l'engagement de concourir à la rédaction de cet important ouvrage, dont il paraîtra au moins six livraisons par mois.

Il y sera rendu un compte très-exact des séances des chambres législatives.

Pour mettre le prix de souscription à la portée des personnes les moins fortunées, il demeure fixé ainsi qu'il suit :

	Pour Paris.	Pour Départemens.
Un volume in-8°. d'environ 500 pages avec gravure.	6 fr. 0 c.	7 fr. 50 c.
Deux volumes.	11 fr. 0 c.	14 fr. 0 c.
Quatre volumes.	20 fr. 0 c.	26 fr. 0 c.
Un cahier pris séparément	0 fr. 75 c.	0 fr. 85 c.

Les personnes qui souscriront pour un ou plusieurs volumes, *avant le* 31 *décembre prochain*, jouiront d'une remise de 20 pour cent.

Les bureaux de rédaction et de souscription sont établis *place Dauphine*, n°. 12, où l'on jouira des avantages d'un *cercle littéraire*, dont le *prospectus* sera publié incessamment.

DES DROITS

ET PRIVILÉGES

DE

LA LÉGION D'HONNEUR.

De l'Imprimerie de RENAUDIÈRE, Marché-Neuf, n°. 48, près le Palais de Justice.

DES DROITS
ET PRIVILÉGES
DE LA
LÉGION D'HONNEUR,
SUIVIS
DU MANUEL DES ÉLECTEURS.

Si l'*honneur français* restait ainsi méconnu, qui pourrait compter sur le salut de l'état? (*pag.* 8 *de cet écrit.*)

PAR J.-L. VOIDET, COMMISSAIRE DES GUERRES.

PRIX :
80 c. pour Paris ;
Et 1 fr. par la poste.

A PARIS,

CHEZ
- DENTU, DELAUNAY, PÉLICIER, Libraires, au Palais-Royal.
- EYMERY, lib., rue Dauphine, n°. 30.
- MONGIE, lib., boulevard Poissonnière, n°. 18.
- FEREIRA DE FREITAS, rue des Bons-Enfans, n°. 14.
- MARTINET, rue du Cocq S. H.
- RENAUDIERE, imprim.-lib., Marché-Neuf, n. 48.

Et chez les principaux libraires des départemens.

25 OCTOBRE 1818.

DES DROITS

ET PRIVILÉGES

DE

LA LÉGION D'HONNEUR.

Deux questions importantes nous occupent, savoir :

Les membres de la légion d'honneur ont-ils perdu, par la loi du 26 mars 1816, le beau privilége de concourir aux *élections* ?

Peut-on, par de simples décisions *occultes*, les priver de tout ou partie du traitement que les lois leur accordent ?

Hâtons-nous de les rassurer sur leurs droits, en prouvant que ces droits sont inaltérables comme la gloire qui en est la base, et que le texte de la loi, non moins que l'équité et une sage politique, tendent à les leur conserver.

C'est d'après l'art. 87 (1) de l'acte constitu-

---

(1) Cet article porte : « Il sera donné des *récompenses nationales aux guerriers* qui auront rendu des services éclatans en combattant pour l'*Etat*.

tionnel de l'an 8, que la *légion d'honneur* a été instituée comme elle a été dotée par la loi du 29 floréal an 10; « institution morale et politique qui confond dans le même titre les services civils et les services militaires, comme la nation les confond dans sa reconnaissance : c'est une monnaie qui honore ceux qui la reçoivent, dont la valeur est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans *l'honneur français;* une monnaie enfin qui *peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieure à toutes les récompenses* (1). »

Indépendamment du traitement accordé à chaque membre de cet ordre national, les actes des constitutions de l'an 12 et de 1806, admirent dans les colléges électoraux de département les *membres de la légion jusqu'au grade d'officier inclusivement*, et dans les colléges d'arrondissement les *simples légionnaires*. Belle et noble prérogative qui tenait lieu de fortune à ceux qui, à travers mille dangers, en avaient sacrifié les jouissances aux intérêts de l'Etat.

Tels furent, jusqu'en 1815, les droits des membres de cet ordre.

---

(1) Voy. l'exposé des motifs de la loi, et les discours de MM. *Carion de Nisas*, *Chauvelin* et *Savoye-Rollin*.

Il est *maintenu* sans modification par l'art. 72 de la nouvelle *charte constitutionnelle*. Le Roi s'est réservé d'en *déterminer les reglemens* INTÉRIEURS *et la décoration*. Rien de plus juste quant à *l'administration*, et rien de plus indispensable quant à *l'effigie* et à *l'exergue* de la décoration.

Ces changemens ont été prescrits par l'ordonnance du 20 juin 1814.

Par celle du 19 juillet suivant, le ROI, en *confirmant définitivement* cette institution, qui n'avait pas besoin de l'être de nouveau par une ordonnance, s'en est déclaré le *chef et le grand maître ;* ce qui ajoute éminemment à l'illustration de l'ordre, dont il a, en même temps, *déterminé les prérogatives, le rang et les décorations*.

Toutefois, six autres ordonnances, rendues dans l'espace de vingt mois, renversèrent de fond en comble, les unes après les autres, toutes les bases anciennes et nouvelles de cette même institution, nonobstant l'art. 68 de la charte qui s'y opposait (1). Enfin toutes ces or-

(1) Cet article dit : « Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit *légalement* dé-

donnances se contredirent tellement entre elles, que l'on fut obligé, pour en débrouiller le chaos, de refondre encore le tout dans une neuvième ordonnance, du 26 mars 1816, dont le préambule est ainsi conçu : « Considérant que les dis-
» positions des LOIS, STATUTS et ACTES relatifs
» à la légion d'honneur, se trouvent éparses dans
» *différentes ordonnances* (1), et qu'il est im-
» portant d'en former une seule qui, les ren-
» fermant toutes, devienne ainsi le CODE de la lé-
» gion. Ordonnons, etc. »

Mais ici il y a erreur; les dispositions de ce nouveau CODE ne sont point, à beaucoup près, toutes celles des LOIS, STATUTS et ACTES dont il est question : c'est, au contraire, une nouvelle législation presque toute entière, où l'on a omis exprès ou involontairement les dispositions les plus essentielles sur lesquelles reposent cette institution vraiment nationale.

Nous pourrions justifier cette assertion par une

---

rogé. L'on ne peut déroger *légalement* à une loi que par une autre loi; ce qui est un principe constant.

(1) Des dispositions de *lois*, *statuts et actes constitutionnels* se trouvent *éparses dans différentes* ORDONNANCES pour en composer un code! cela est un peu extraordinaire.

multitude de rapprochemens. Par exemple, on n'avait pas, dans les lois constitutionnelles de cet ordre, porté l'attention jusqu'à établir d'avance, pour chaque ministère, une répartition de *promotions*, ainsi qu'on l'a *sagement* fait depuis par diverses ordonnances, notamment par celles des 17 février 1815 et 26 mars 1816. C'est d'après cette nouvelle disposition, que MM. les *agens* du département de la police générale concourent à ces promotions jusqu'à concurrence *d'un demi-quarantième*. Nous remarquons aussi que les nouvelles ordonnances, bien que la *décoration* comporte cinq branches, ne la qualifient pas moins de *croix*. Il est probable que le rédacteur n'a pas eu le temps de l'examiner.

Ainsi, plus de respect pour l'art. 68 de la charte, auquel pourtant les ministres s'empressent de revenir quand bon leur semble; plus de *lois constitutionnelles* pour la légion : c'est cette ordonnance du 26 mars qui doit en tenir lieu, et qui, jusqu'à ce qu'il en vienne une autre, doit composer seule le CODE de cet ordre.

Ainsi le régime des ordonnances qui, d'après l'art. 14 de la charte, n'était destiné *qu'à procurer ou à assurer, par des réglemens et ordonnances, l'exécution des* LOIS...., est dé-

venu, entre les mains de nos ministres, supérieur à la puissance de la loi.

Ainsi la législature a beau faire des lois, elles n'auront plus de force et de vigueur désormais, que sous le bon plaisir de ces ministres, sauf les cas où, comme quelques-uns d'entre eux (1) ont osé le dire hautement à la tribune, il s'agira de voter l'impôt, audace qui ne fut point réprimée, sans doute, parce que sa nouveauté frappa de stupeur MM. les députés, dont un très-grand nombre n'est probablement pas d'humeur à souffrir cet avilissement de leur prérogative.

Toujours est-il vrai que *toutes les dispositions antérieures, contraires à l'ordonnance dont il s'agit, sembleraient abrogées!*

Cependant, doit-on regarder comme *contraire* à cette ordonnance qui n'en dit mot, ou à la *loi des élections* (5 février 1817) qui n'en parle pas, la prérogative concédée aux membres de la légion, par les *lois constitutionnelles* précitées, et qui avait pour objet leur admission dans les colléges électoraux? Nous sommes loin de le penser, et notre opinion à cet égard est fondée même sur l'art. 20 de cette dernière loi, qui

---

(1) Entre autres M. le baron Pasquier, garde des sceaux, et M. de Barente, conseiller d'état.

porte : « les lois, décrets et réglemens sur le MODE des élections *antérieures* à la présente loi, sont *abrogées* ». En effet, il ne s'agit ici que du *mode* et non de la chose elle-même, puisque *mode* ne veut dire autre chose que *façon d'agir*, *manière d'être* ou *règle d'exécution*. Ainsi quoiqu'il ne soit nullement question dans cette loi, du privilége précédemment accordé aux membres de la légion d'honneur, il n'est pas moins constant que leur admission dans les assemblées électorales est encore de droit absolu, attendu que toute loi subsiste tant qu'elle n'est pas virtuellement abrogée, et que les dispositions constitutionnelles qui confèrent ce droit, sont trop sacrées pour être violées impunément.

Au reste, pourquoi aurait-on entendu les déshériter de cette précieuse prérogative? les militaires surtout ne l'ont-ils pas payée de leur sang, des travaux les plus pénibles, en renonçant à la fortune que l'on acquiert dans l'ordre civil, et qui donne aujourd'hui le droit de concourir aux *élections*, à *l'éligibilité?* Comment! parce que des officiers généraux, des officiers supérieurs et autres, auraient prouvé, par leurs vertus guerrières, le plus noble désintéressement, sacrifié leur bien-être à l'amour de la patrie, et n'auraient pour toute ressource que leur traitement, une solde d'expectative ou de retraite,

ils se trouveraient maintenant repoussés des assemblées électorales, où le plus obscur artisan qui paie 300 f. de contributions en *patentes* etc., aurait droit de voter (1)? ils auraient usé de ce droit jusqu'en 1815 inclusivement, et l'on induirait du silence que la loi du 5 février 1817 a gardé à leur égard, qu'ils doivent en être frustrés! cette exhérédation ne serait-elle pas immorale, impolitique, une injure très-grave à la gloire de nos armes? ne serait-ce point entacher leurs lauriers d'un injurieux mépris? Si l'*honneur français* restait ainsi méconnu, qui pourrait compter sur le salut de l'Etat?

Ce que nous disons des membres de la légion,

---

(1) Nous connaissons des notaires à Paris, bien qu'ils aient acheté leurs études 2 à 300,000 fr., ne peuvent être admis dans l'assemblée electorale, par la raison qu'ils ne paient pas 300 fr. de contributions.

Tous financiers, tels que les receveurs généraux et autres, doivent être dans cette catégorie, s'ils ne sont pas propriétaires d'immeubles, ou s'ils ne paient pas un loyer considérable qui les rende passibles d'une contribution *personnelle* de 300 fr., et cependant ils ont fourni au gouvernement un cautionnement de 100 à 500,000 fr.

Nous nous garderons bien de faire la critique de la loi sur les élections; mais voyez pourtant comme, en l'examinant de près, on pourrait y trouver des lacunes. Au surplus, nous avons l'intention de traiter incessamment cette matière.

nous le pensons des chevaliers de Saint-Louis; leurs titres sont les mêmes, ou du moins ils sont acquis dans le même but, la gloire du souverain et de l'Etat (1). Ainsi ils doivent concourir également aux élections. Si la loi n'a point encore parlé en faveur des chevaliers de Saint-Louis, il serait plus conforme à l'esprit national d'en provoquer une qui leur accordât ce privilége, que d'éluder ou d'enfreindre celle qui l'a attribué à leurs émules dans la carrière de l'honneur. Au surplus, est-il, sous ce rapport, une garantie plus sûre que la récompense décernée par le chef de la nation à des services publics? Mais laissons réfléchir les ministres sur ce point capital, et espérons que, dans l'intérêt même du gouvernement, ils seront désormais plus jaloux du maintien des priviléges de l'*honneur militaire*, sans l'appui duquel les dons de la fortune, trop souvent acquis par des moyens vils, et sur lesquels, pourtant, on voudrait faire reposer exclusivement

---

(1) L'acte constitutionnel de 1791 (art. 1er., sect. 1re., ch. 3) avait *nationalisée* la croix de Saint-Louis, « en » déléguant exclusivement au corps législatif le pouvoir » d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'hon- » neur ou décorations purement personnelles, *devaient* » *être* accordées à ceux qui auraient rendu des services à » l'Etat. » — Il paraît que cette décoration est redevenue purement *royale*.

les droits de cité, deviendraient souvent illusoires.

Revenons à l'ordonnance du 26 mars 1816.

Il est remarquable que, bien qu'elle soit qualifiée de CODE, et qu'ainsi elle abroge ou prétende abroger toutes les LOIS, STATUTS et ACTES *antérieurs* concernant la légion-d'honneur, il n'y est nullement question ni des biens de la dotation, ni du traitement assigné aux membres de cet ordre par la loi solennelle de son institution, et certes, c'était bien le cas d'en parler ou jamais. Faut-il conclure de ce silence que la dotation n'est plus qu'éventuelle ou incertaine, et qu'il n'y a plus conséquemment aucune fixité dans le traitement ?

Cependant, une loi du 15 mars 1815, rendue sur la proposition du ROI, dans la vue paternelle d'*éviter à ses peuples le fléau d'une guerre étrangère... et donner à l'armée française une marque de sa satisfaction et de sa confiance*, *a ordonné* (la LOI) que *les arrérages dus à tous les* MILITAIRES *membres de la légion*, même à ceux *promus par* SA MAJESTÉ, *quelque soit leur grade*, leur fussent *payés en entier sur le pied de* 1813 (art. 1er. et 3.)

Et cette loi devait être *exécutée comme loi de l'Etat*, *gardée et maintenue comme chose*

ferme et stable a toujours, étant revêtue du *scel*, *car tel était le plaisir de* SA MAJESTÉ, ainsi que celui des chambres....

Serait-ce parce que le droit de *propriété*, acquis à la légion par la loi de son établissement, a paru inviolable, qu'on s'est abstenu d'en parler dans le nouveau *code légionnaire?* En ce cas, si celui-ci n'a pu ni dû l'abroger, elle a donc conservé toute sa vigueur.

Mais point du tout : cette loi, dont l'objet est d'acquitter la dette due à de brillans exploits militaires ou à une conduite honorable ; cette loi qui repose sur le droit public et sur la parole d'un auguste descendant d'HENRI IV, est cependant annihilée, non par le nouveau code légionnaire, ce qui serait un scandale, mais ce qui en est un bien plus grand, par une décision occulte du 28 décembre 1816 (1)!

---

(1) On appelle ordonnances ou décisions *occultes* toutes celles qui ne sont point insérées au *Bulletin de lois*, ni même déposées à la chancellerie d'état.

Il existe maintenant dans les ministères, notamment dans les bureaux de la guerre et de la marine, une qualification d'ordonnances, que nous nous empressons de faire connaître dans l'intérêt des solliciteurs. La voici :

Ordonnances *occultes*.

Ordonnances *avec effet rétroactif*.

Et cette décision, après avoir laissé accumuler *les arrérages*, portent en somme que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il ne sera plus payé aux membres de la légion promus antérieurement à la *première restauration*, que la *moitié* de leur traitement, et qu'il *ne sera rien payé* à ceux des légionnaires qui ont été promus depuis par Louis XVIII !!

D'autres observations se présentent encore sur cette foule d'infractions aux lois. Et d'abord quoique le nombre des hauts grades dans la légion soit fixé par l'ordonnance du 26 mars, l'on ne procède point au remplacement des décédés, pour compléter ce nombre; et, d'un autre côté, bien que l'on soit promu, par avancement, à un grade plus élevé, ce n'est point du traitement de ce grade dont le titulaire est payé, mais seulement de la *moitié* de celui du grade immédia-

Ordonnances *spéciales*.
Ordonnances *d'exception*.
Ordonnances *momentanées*.
Ordonnances *illusoires*.
Ordonnances *rapportées*.
Ordonnances *contradictoires*.
Ordonnances *interprétatives selon les cas*.
Ordonnances *illégales*.
Pauvres solliciteurs! tirez-vous de ce labyrinthe.

tement inférieur à celui dont il était précédemment pourvu.

Le prétexte dont on couvre toutes ces déviations, est que les revenus de la légion d'honneur sont insuffisans. Mais doit-on se borner à le dire pour être cru sur parole? Les fonds de cette dotation ne font-ils point partie de la fortune publique? Ne doit-il pas en être rendu un compte aussi rigoureux, aussi détaillé que de tous les autres revenus de l'état? Par quelle méprise ou quel oubli des *devoirs*, n'a-t-il encore figuré dans aucun budget?

Mais fût-il clairement établi, bien et dûment appuré par la cour des comptes, suffit-il que, dans une telle occurence, une simple décision constate cette situation, et qu'elle détermine ainsi indéfiniment le sort des *légionnaires*? A-t-elle la capacité requise pour reléguer dans le néant la loi constitutive du 29 floréal an 10, et celle du 15 mars 1815? Est-ce ainsi que les anciens sénateurs de l'*empire* sont traités (1)?

---

(1) Un fonds de 2,172,000 fr. provenant de la dotation du ci-devant *sénat*, est affecté spécialement au traitement des anciens membres de ce corps, qui touchent chacun 12 à 15,000 fr. par an. Il en est même parmi les pairs actuels qui cumulent ce traitement avec plusieurs autres beaucoup plus considérables.

Eh quoi ! nous voyons d'un côté des emprunts onéreux faits à l'étranger, pour faire face, moyennant des intérêts énormes, à une dette de trois milliards; d'un autre côté, le peuple, affaissé sous la masse des impôts de toute espèce, dont le produit, dernier effort de ses facultés épuisées, est aussitôt dévoré par des cumulations de traitemens excessifs, par des pensions immodérées et multipliées sans titre légitime, voire même au profit de *sœurs et de cousines !....* (1) Et au milieu de cette effrayante dilapidation, une multitude de légionnaires vieillis sous les drapeaux de l'Etat, et qui, par leur vaillance, ont su placer la gloire acquise avant la gloire héritée, n'auraient que la misère pour héritage, et le désespoir pour récompense ! En effet, nous les entendons réclamer, avec une voix déchirante, l'effet *de la satisfaction* royale, si noblement exprimée par la loi du 15 mars. Blanchis sous l'armure, couverts de blessures et d'infirmités, n'importe, ils sont privés, par une simple *décision* de cabinet, les uns de la *moitié* de leur traitement, les autres de la *totalité !* Et cependant combien il n'y en a-t il point parmi ceux-

---

(1) V. la brochure : *Des dépenses et des recettes*, etc. par le noble pair M. le comte Lanjuinais.

ci qui, oubliés pendant trop long-temps, n'ont pas moins de droit à la reconnaissance nationale que les premiers !

Quel contraste avec l'art. 52 de l'ordonnance du 26 mars, d'après lequel les légionnaires *sous-officiers et soldats* retirés de l'armée active, devraient recevoir, outre leur traitement de légionnaire, des gratifications annuelles dont le montant serait fixé d'après l'âge, les infirmités, etc. Quelques gratifications semblables sont accordées, dit-on ; mais qui oserait assurer que ce soit à ceux qui les ont le mieux méritées ?

Où vont donc se fondre toutes ces injustes réductions ou suppressions de traitemens ? le voici :

Si l'on n'eût pas excédé toute mesure en dotant d'un fonds considérable, au préjudice des membres de la légion d'honneur, la maison d'éducation de Saint-Denis ; si, au même préjudice, on n'eût pas admis dans cette maison *les filles de chevaliers de Saint-Louis*, et au détriment de celles des *légionnaires ;* si même on n'eût pas *étendue*, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 septembre 1814, *la bienfaisance royale* jusques *sur les enfans des militaires* NON *légionnaires ;* si on n'eût pas accordé sur les mêmes fonds à MM. *le comte de Bruges* et *l'abbé de Pradt*, chacun une pension

annuelle de 10,000 francs, pour avoir été l'un et l'autre, pendant quelques jours, *grand chancelier;* si l'on n'eût pas prodigué à beaucoup d'autres des pensions et des gratifications imméritées; si, enfin, *l'administration* actuelle ne se composait pas d'un grand chancelier qui a un traitement de 60,000 francs, etc., d'un secrétaire général, et d'une multitude de chefs de division et de bureau, de commis fainéans, etc., dont la dépense totale s'élève à plus de 450,000 francs, et qu'on pourrait réduire aisément à *moitié;* à coup sûr les revenus de la légion ne se trouveraient pas aujourd'hui autant en *déficit* envers les véritables titulaires. Ah! osons le dire, le régime des ordonnances qui prévaut sur le règne des lois, et dont on abuse si légèrement, est *l'abîme sans fond* dont a parlé, dans la dernière session, l'honorable député M. Piet.

Au surplus, qu'importe à tous les membres de la légion, que les revenus de cet ordre soient insuffisans. Tient-on ce langage à ceux que l'on comble de faveurs de toute espèce? Et la créance des défenseurs de la patrie, de ces défenseurs qui, pendant plusieurs années, ont combattu pieds nus, ne touchant en *numéraire* qu'une très-faible portion de leur traitement, et le surplus en papier sans valeur, cette créance a-t-elle

donc cessé d'être une dette privilégiée ?... Si vous la considérez encore comme telle, hâtez-vous de supprimer les abus qui dévorent les revenus de la légion, et qui épuisent le trésor public ; et des économies bien entendues, vous mettront à même de vous acquitter envers ceux qui ont illustré vos annales, et à qui la nation doit tant de reconnaissance.

Oui, sans doute, il y a, depuis peu d'années, parmi les légionnaires, des individus qui ne doivent qu'à l'intrigue *l'honneur usurpé* de cette distinction, qu'on a même prodigué jusqu'à l'excès (1). Il serait fâcheux que ceux-là participassent au domaine des braves. Il n'est pourtant pas

---

(1) A une époque non moins récente, on prodigua de même la *croix de Saint-Louis*. Outre que nous l'avons vu offrir et distribuer à des gens qui n'y avaient aucun droit, voici une lettre qui ne laisse aucun doute sur l'abus qu'on en a fait ; nous la copions littéralement.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

N°. 34.

« Monsieur le chevalier,

» J'ai l'honneur de vous envoyer trente expéditions » de brevets de chevaliers de Saint-Louis, EN BLANC,

facile de les en éliminer, et à moins qu'on ne trouve un mode qui puisse les atteindre sans rien donner à l'arbitraire, il vaudrait encore mieux qu'ils jouissent d'un bénéfice immérité que d'en priver d'autres injustement.

Autrefois, tout officier sans fortune, et qui était revêtu de la croix de Saint-Louis (faveur qui n'était pas prodiguée), était susceptible de jouir, outre son traitement ou solde de retraite, d'une pension qui était ordinairement de 600 francs; ce qui équivalait au moins à 1,000 francs d'aujourd'hui.

Maintenant, outre leur pension de retraite, ils participent :

1°. A une dotation d'un douzième pris sur celle des Invalides (1);

» revêtus du seing de S. M., et de celui du ministre de » la guerre.

» Je vous prie de m'en accuser la réception.

» Agréez, etc.

» Le maréchal de camp *baron d'Harvesse*, secrétaire » général.

Signé : LEGENDRE.

PARIS, *le* 10 *août* 1814.

A M. le chevalier de Fontanes.

(1) L'ordonnance du 12 décembre 1814, s'exprime ainsi:

2°. A des fonds assignés par la bienveillance du Roi sur la liste civile ;

3°. A des fonds de secours mis à la disposition de plusieurs ministres ;

4°. Et aux avantages des écoles militaires, et de la maison *légionnaire* d'éducation de Saint-Denis (1).

Les chevaliers de la légion d'honneur sont loin de leur envier tous ces bienfaits ; mais pourquoi n'y aurait-il pas au moins égalité parfaite de justice et de faveur pour l'un et l'autre de ces deux ordres ? S'il est dû un traitement aux légionnaires, et qu'ils ne puissent en être payés à cause de

---

« Nous étant convaincu, dit S. M., que le *bien-être* » *de nos militaires invalides*, la bonne éducation des » élèves admis dans nos écoles militaires, et *les droits* » *que les membres de l'ordre royal et militaire de Saint-* » *Louis* ont à notre intérêt, exigent que ces fondations » reçoivent la stabilité et la splendeur *qu'une dotation* » *fixe peut seule leur assurer*, etc. »

Et par l'ordonnance du 10 janvier 1816, S. M. a daigné *fixer la dotation de cet ordre royal à un douzième pris sur celle des invalides*.

(1) Quoi qu'il en soit, nous sommes loin de croire qu'il soit fait une juste distribution de tous ces avantages ; nous savons, au contraire, que les plus nécessiteux n'y ont pas toujours part.

l'insuffisance des revenus de leur dotation, obérée en partie parce que l'on y fait participer indirectement les *chevaliers de Saint-Louis*, ne convient-il pas du moins qu'ils soient satisfaits intégralement sur d'autres fonds?

Sans doute, l'ordre de *Saint-Louis* est essentiellement *royal* et digne de tous nos respects; mais l'ordre de la *légion d'honneur*, quoique d'une origine moins ancienne, ne mérite pas moins nos hommages, surtout parce qu'il a éminemment sa source dans *l'honneur national*, dans les talens, les vertus et la gloire de toute espèce, comme aussi dans les *progrès toujours croissans des lumières* (1).

L'un est fondé par une ordonnance royale, et l'autre l'est par la LOI.

La charte *constitutionnelle* ne dit pas un mot de l'un, tandis qu'elle *maintient* l'autre textuellement.

La charte maintient *les lois existantes qui n'y sont pas contraires;* et ne dit rien des *ordonnances* qui ne sont pas des lois dans un état *constitutionnel*.

La charte a *conservé les grades, honneurs et pensions, aux militaires en activité, aux offi-*

(1) *Voyez* le préambule, §. 2, et l'art. 3 de la charte.

ciers et soldats en retraite, et cependant ... n'achevons pas.

D'un autre côté on voit d'anciens officiers dont la plupart, depuis vingt-cinq à trente ans, vivaient doucement retirés dans leurs foyers ou ailleurs, élevés tout-à-coup à des grades supérieurs effectifs ou honorifiques, et décorés de la croix de *Saint-Louis*, *avec solde d'expectative ou de retraite*, *pensions*, etc., etc.

Il est dans le monde des gens simples qui ne peuvent se guérir de la surprise des contradictions....

La vérité est que nous sommes dans le plus profond chaos : hommage à ceux qui auront assez d'habileté pour le débrouiller !

En attendant, résumons-nous :

Il est manifeste que toutes les ordonnances publiées depuis 1814, sur l'ordre de la *légion-d'honneur*, sont attentatoires à la Charte, au droit public, à la puissance législative, vu qu'elles renferment de nouvelles dispositions absolument contraires à la loi du 29 floréal an 10, et qu'elles sont conséquemment nulles et de nul effet, sauf celles des dispositions de ces ordonnances, qui sont purement du ressort de *réglemens intérieurs* et qui n'ont rapport qu'à des détails d'exécution.

Que les membres de la *légion d'honneur*, ordre essentiellement *national*, doivent continuer de jouir du droit de voter dans les assemblées électorales, ainsi qu'ils en ont usé jusqu'en 1815, conformément aux actes des constitutions des 22 frimaire an 8, 16 thermidor an 10, 28 floréal an 12, et 13 mai 1816, attendu qu'il n'est dérogé à cette disposition fondamentale par aucune LOI postérieure; que le silence de la loi du 5 février 1817, à l'égard des membres de cet ordre, ne peut être considéré comme une abrogation tacite de leur prérogative, vu qu'il résulte même de l'art. 20 de cette loi, qu'il n'est dérogé aux lois antérieures, qu'en ce qui concerne le *mode* des élections, et nullement au *droit du vote* en lui-même : distinction qui ne peut échapper au simple bon sens, et d'après laquelle, sans doute, la loi a été consentie; car quelle apparence que nos chambres législatives aient entendu frustrer du droit d'élection précisément ceux qui, honorés d'un titre de gratitude nationale, l'ont merité, du moins la plupart, par toutes les vertus héroïques ou civiles qui caractérisent le vrai citoyen

Le ministère aurait donc agi conformément aux lois, et donné, en même temps, une juste opinion de son habileté, si, dans l'ordonnance

par laquelle les corps électoraux viennent d'être convoqués, il y eut appelé un certain nombre de chevaliers de la légion d'honneur et de l'ordre royal de Saint-Louis; car il n'est pas d'un médiocre intérêt d'attacher au gouvernement, par un grand acte de justice, une classe si nombreuse et si utile dans l'état. Au reste, d'après la Charte, ce nouvel axiome (1) : *si veut la loi, si veut le roi*, devrait trancher toute difficulté.

Enfin la loi du 15 mars 1815, devant être considérée, en même temps, comme un nouvel hommage rendu à *l'honneur français*, et une nouvelle consécration de la reconnaissance publique envers les braves défenseurs du roi et l'état, toute décision ou ordonnance contraire à cette loi doit être regardée comme une surprise faite à SA MAJESTÉ, attendu que toute récompense nationale, quels qu'en soient la cause et l'objet, est une dette sacrée que le gouvernement ne peut modifier ou en éluder le paiement d'aucune façon et sous quelque prétexte que ce soit. Si les revenus de la dotation de la légion sont insuffisans, on doit y suppléer par d'autres

(1) Autrefois l'on disait, *si veut le roi, si veut la loi* parce que le monarque était seul législateur.

moyens, comme on le fait pour tant de cas qui ne sont pas d'un intérêt aussi majeur (1).

J. L. VOIDET.

---

(1) Dans la séance de la chambre des députés, du 18 décembre 1814, époque à laquelle il était fortement question de bouleverser toutes nos institutions nationales, malgré la CHARTE, un honorable membre s'est écrié :

« La légion d'honneur ne pourrait être que dérisoirement *maintenue*, si, de nos jours, elle voyait altérer ses moyens d'existence, ses établissemens, ses prérogatives. La légion d'honneur *est plus qu'un ordre de chevalerie*, *elle est une institution nationale.*

Aujourd'hui des bruits fâcheux, et *peut être faux*, se répandent; on se propose, dit-on, de réduire à *moitié les traitemens affectés aux légionnaires*, sans égard à la différence de l'état, du rang et des biens.

» Cette *apparente égalité serait une grande injustice.*
» Frappant sur les légionnaires de l'ordre civil et sur les
» officiers supérieurs, elle ne réduirait que plusieurs
» jouissances du luxe ; *mais pour des milliers d'autres*,
» 250 *fr. chaque année se confondent avec le nécessaire*
» *et sont souvent la seule ressource de leur intéressante*
» *famille.* »

Nous aimons à croire que c'est dans cet esprit que la loi du 15 mars 1815 a été rendue. En douter, ce serait faire injure à l'auguste monarque qui tient en main le sceptre de la justice.

MANUEL DES ÉLECTEURS.

Air : *D'un magistrat irréprochable.*

Vive l'auteur de cet ouvrage ,
Où l'électeur , ami des loix ,
Avant de donner son suffrage
Apprend à bien régler son choix.
On ne saurait trop tôt prescrire
L'usage de ce rituel :
O ! vous donc, qui devez élire,
N'oubliez pas votre *Manuel.*

Si vous désirez que la presse,
Soutien de notre liberté,
Echappant au joug qui l'oppresse,
Soit l'écho de la vérité;
Si vous craignez le privilége
D'un censeur ministériel,
Électeurs, dans votre collége,
Recommandez votre *Manuel.*

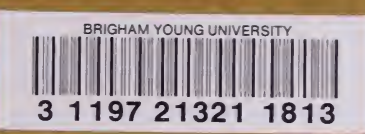
A l'État il faut que l'on paie
L'impôt qu'exigent ses besoins ;
Mais si la somme vous effraie ,
Si vous voulez débourser moins ,
Faites choix d'un censeur sévère
Pour que le budget annuel
N'augmente pas notre misère ,
Consultez-bien votre *Manuel.*

Il faut enfin que l'arbitraire
Disparaisse devant la loi ;
Que le pouvoir du ministère
N'usurpe pas celui du Roi :
Pour obtenir cette conquête,
En bon constitutionnel,
A l'élection, qui s'apprête,
Amis, portez votre *Manuel*.

Dans la Charte est notre espérance ;
Et sans elle point de salut :
C'est l'arche sainte de la France ;
De tous nos efforts c'est le but.
Mais afin que chacun observe
Ce pacte saint. . . . . l'essentiel
Est de trouver qui le conserve :
C'est ce que veut notre *Manuel*.

P. S. — M. Benjamin Constant a publié deux lettres aux électeurs ; l'une commençant par ces mots : *Trois citoyens distingués...* signée : *un Electeur*, et imprimée par Bobée ; l'autre débutant par ceux-ci : *Trois mille d'entre vous*, etc., signée *Benjamin Constant*, et imprimée par Gueffier et Renaudiere. On trouve la réponse à ces deux apologies bien étranges, dans la 7e. livraison du *Mémorial de l'homme public* (article Benjamin Constant), pag. 412. On pourrait consulter également la brochure : LEQUEL DES TROIS ? A la librairie de Lhuillier. Les ministériels sont pour MM. Ternaux,

Bonnet et Gilbert de Voysins. A cet égard on attend une nouvelle brochure intitulée : Aucun des Trois. —Electeurs, croyez-nous, *n'oubliez pas votre* Manuel.


BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21321 1813

